

- les installations de grillage des sels produits par le traitement des déchets sont équipées selon la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coût excessifs en vue de réduire les émissions de SO_x;
- b) pour les établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:
 - en ce qui concerne les poussières, les rejets sont réduits, au 31 décembre 1989, à une valeur n'excédant pas 50 mg/Nm³ (maximum de 6 grammes par tonne de dioxyde de titane produit), en provenance des sources principales et n'excédant pas 150 mg/Nm³ (maximum de 6 grammes par tonne de dioxyde de titane produit), en provenance d'autres sources;
 - en ce qui concerne le chlore, les rejets sont réduits, au 31 décembre 1989, à une concentration moyenne quotidienne n'excédant pas 5 mg/Nm³, (maximum de 6 grammes par tonne de dioxyde de titane produit) et n'excédant pas 40 mg/Nm³ à tout moment.

2. Le présent règlement n'affecte pas les dispositions du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant application de la directive 80/779 CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant les valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension et les modifications de l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 portant application de la directive 82/884 CEE du Conseil des Communautés Européennes du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère.

3. La procédure de contrôle des mesures de référence pour les rejets de SO_x dans l'atmosphère est décrite dans l'annexe VIII.

Art. 13. Les valeurs et réductions indiquées aux articles 11 et 12 sont contrôlées en fonction de la production effective de chaque établissement.

Art. 14. Les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane et en particulier les déchets soumis à l'interdiction de rejet ou d'immersion dans l'eau ou de rejet dans l'atmosphère sont:

- évités ou réutilisés chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible,
- réutilisés ou éliminés sans risque pour la santé humaine ni atteinte à l'environnement.

Cela vaut également pour les déchets résultant de la réutilisation ou du traitement des déchets susmentionnés.

Art. 15. Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies des peines prévues respectivement par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et de la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets.

Art. 16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

A cette date sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane
- le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant application de la directive 82/883 du Conseil des C.E. du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés pour les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

Art. 17. Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII: (voir Mém. A 1989, p. 1690 et suivantes)

Loi du 14 avril 1990 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un entrepôt pour le conditionnement, le traitement et l'entreposage de déchets destinés à être éliminés dans des centres spécialisés.

(Mém. A - 21 du 7 mai 1990, p. 287)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un entrepôt pour le conditionnement, le traitement et l'entreposage de déchets destinés à être éliminés dans des centres spécialisés.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 230.000.000.- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à confier l'exploitation de l'entrepôt à une tierce personne sur la base d'un contrat de concession.